

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

N° de délibération	Objet :	Statut
CS202316	Désignation secrétaire de séance	Adoptée
CS202317	Arrêté du procès-verbal du CS du 21 juin 2023	Adoptée
CS202318	Avenants transfert RIP1 RIP2	Adoptée
CS202319	Démantèlement réseau zone ZODIAQUE	Adoptée
CS202320	Etats des travaux CCSPL 2023	Adoptée
CS202321	Rapports des délégués ADTIM et ADTIM FTTH	Adoptée
CS202322	Informations réglementaires	Adoptée

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

COMITE SYNDICAL DU 21 JUIN 2023

PROCES VERBAL DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Président et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du comité syndical présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du syndicat mixte ADN et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire séance.
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 8 février 2023.
3. Gestion financière : approbation du compte de gestion.
4. Gestion financière : approbation du compte administratif et constat de cohérence avec le compte de gestion.
5. Informations réglementaires.
6. Questions diverses.

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 21 juin à 18 heures, le Comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 14 juin, s'est réuni en session ordinaire en visio-conférence sous la présidence de Didier-Claude BLANC.

MEMBRES PRESENTS :

Pour la Région Auvergne Rhône Alpes et disposant de 5 voix chacun :

Isabelle MASSEBEUF, Didier-Claude BLANC, Virginie BONNET-FERRAND.

Pour le Département de la Drôme et disposant de 5 voix chacun :

Marie FERNANDEZ, Jacques LADEGAILLERIE, Franck SOULIGNAC.

Pour le Département de l'Ardèche et disposant de 5 voix chacun :

Max TOURVIEILHE.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et disposant de 2 voix chacun :

Christian MASSOLA, Driss NAJI, Christian REY, Laurent MANTONNIER, Philippe INARD, Joël BOYER, Pierre MOSSAZ, Aurélien FERLAY, Jean-Marc MATTRAS, Stéphane DECONINCK, Jean-Paul DECULTY, Huguette ANJOLRAS, Jérôme LEBRAT, Martine CARRIER, Jean-Jacques ARAKELIAN, Claude BRUN.

MEMBRES REPRESENTES :

Pierre JOUVET.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Sylvie GAUCHER, Christel FALCONE, Stéphane GINEVRA, Maurice CHARBONNIER, Xavier ANGELI, Claude DEVOCHELLE, Norbert COLL, Hervé SAULIGNAC, Pierre MAISONNAT, Claude AURIAS, Fabrice LARUE, Franck FERROUSSIER, Patrick MARCAILLOU, Sylvie MOLINIE, Christophe MATHON.

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Pierre JOUVET à Aurélien FERLAY).

Secrétaire de séance : Franck SOULIGNAC.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (72 voix) VOTANTS : 24
Quorum : 20

ANNEXES :

- **NOTE DE SYNTHESE**

Le Président ouvre la séance et procède à l'appel des élus présents.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Le Président propose au Comité syndical que Monsieur Franck SOULIGNAC occupe la fonction de secrétaire de séance. Il sera assisté par les services du Syndicat.

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi opéré par l'article 8-2 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu le rapport ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Franck SOULIGNAC comme secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 3 mai 2023

Le Président soumet à l'assemblée, pour approbation, le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 3 mai 2023.

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, par renvoi opéré par l'article 8-2 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 3 mai 2023 ;

Vu le rapport ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 3 mai 2023.

3. Délégation de service public : approbation de l'avenant n°22 à la convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le Syndicat Mixte ADN et la société ADTIM.

En 2008, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a confié à la société ADTIM, via une délégation de service public d'une durée de vingt-cinq (25) ans, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'exécution de cette délégation de service public, les variations concurrentielles récemment constatées sur le marché des communications électroniques ont eu pour effet de rendre inadéquats les tarifs proposés par le délégataire sur le segment entreprises. En effet, ce marché est particulièrement évolutif et éprouve actuellement une intensification sensible de la concurrence. Le présent avenant soumis à l'approbation des membres du Comité syndical a donc pour objet de garantir l'adaptabilité du service public délégué aux évolutions des besoins des usagers du réseau, conformément à l'article 1.4.3 de la Convention.

Concrètement, la présence de nouveaux fournisseurs d'infrastructure sur le marché de la Boucle Locale Optique Dédiée (BLOD) se renforce sur l'ensemble du territoire et particulièrement au sein de la zone couverte par ADTIM. En parallèle, la concurrence s'intensifie sur le marché de la Boucle Locale Optique Mutualisée (BLOM) avec l'arrivée prochaine et massive d'offres à valeur ajoutée (liaisons dites Fibre To The Entreprise).

Cette accentuation de la concurrence sur l'infrastructure BLOM présente deux risques principaux. D'une part, la migration progressive des Opérateurs Commerciaux d'Envergure Nationale (OCEN) vers le passif sur le Réseau d'Initiative Publique (RIP) de 2^e génération et d'autre part, la résiliation subséquente des OCEN sur les emprises RIP 1^{ère} génération.

Pour faire face à l'inadéquation des tarifs actuellement en vigueur sur le segment entreprises, la société ADTIM propose au syndicat mixte ADN une évolution de son offre OPERA Business (haut de gamme), qui concerne particulièrement les petites, moyennes et grandes entreprises, ainsi que de son offre IxEN (Interconnexion Ethernet).

Cette proposition concerne l'ensemble du territoire de la délégation de service public. Il s'agit ainsi d'introduire une grille tarifaire unifiée en lieu et place des différentes grilles tarifaires actuelles qui demeurent, quant à elles, positionnées en fonction des périmètres auxquels elles se rapportent (zone très dense, zone AMII et le reste du périmètre RIP).

Les deux tableaux ci-dessous mettent en évidence l'évolution de la grille tarifaire applicable à ces deux offres.

Grille actuelle (€/mois)		
	Zone Verte	Zone Violette
10M	150 €	120 €
100M	280 €	240 €
300M	400 €	360 €
1G	550 €	490 €

Nouvelle grille	
	Toutes zones
10M	130 €
100M	130 €
300M	250 €
1G	380 €

Il est à noter qu'en sus de l'évolution de la grille tarifaire, le délégataire propose l'ajout d'une offre de fidélisation sur l'emprise du RIP de 1^{ère} génération et à destination des clients du milieu de gamme (professionnels, très petites entreprises ainsi que petites et moyennes entreprises) qui ne sont plus engagés. Cette offre correspond aux caractéristiques d'OPERA Office incluant notamment un débit de 100 mégabits et une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) en 10 heures.

Les modifications ainsi proposées par le présent avenant concernent les annexes suivantes :

- L'annexe 9A de la Convention intitulée « *Grille tarifaire des services* » ;
- L'annexe 7A de la Convention relative aux conditions particulières de l'offre « *Opéra Business* ».

Il doit enfin être souligné que cet avenant ne constituant que des modifications de faible montant à la délégation de service public susmentionnée, au sens des articles L. 3135-1 6°, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence. De plus, ce dernier n'entraînant pas une augmentation du montant global de la délégation supérieure à 5%, il n'y a pas lieu, non plus, de solliciter l'avis de la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique ;

Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu la Convention de délégation de service public portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la société ADTIM ;

Vu les annexes 9A et 7A de ladite Convention ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de l'avenant n°22 modifiant les annexes 9A et 7A de la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ;
- **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n°22 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

4. Délégation de service public : approbation de l'avenant n°6 à la convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le Syndicat Mixte ADN et la société ADTIM FTTH.

Partant du même constat d'intensification de la concurrence sur le segment entreprises du marché des communications électroniques, il est proposé aux membres du Comité syndical l'approbation d'un avenant à la délégation de service public conclue en 2016 avec la société ADTIM FTTH.

Toutefois, si le précédent point évoquait la situation des entreprises d'une certaine envergure et clientes de l'offre haut de gamme OPERA Business, il s'agit ici d'envisager la situation de celles clientes de l'offre de milieu de gamme OPERA Office.

Ce segment du marché entreprises est actuellement en plein essor sur les infrastructures BLOM et les variations tarifaires entre opérateurs commerciaux sont particulièrement significatives. À titre d'illustration, l'opérateur SFR a fait passer son offre Retail (GTR 10h, secours 4G, 100 Mbps garantis) à destination des petites entreprises de 180 € par mois il y a un an à 75 € par mois aujourd'hui, soit une réduction de 58,3 % du tarif initial. L'agressivité de ces offres rend dès lors nécessaire une adaptation des tarifs proposés, sur le même segment, par la société ADTIM FTTH.

Si l'offre OPERA Office du délégataire répond à l'attente des Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) sur le plan des caractéristiques techniques, il n'en va pas de même du point de vue tarifaire. En effet, l'offre actuelle permet d'adresser le client final à un tarif, désormais excessif, d'environ 180 € par mois.

La société ADTIM FTTH propose, dans l'objectif de rester performante sur ce segment du marché, un repositionnement tarifaire de l'offre OPERA Office à un tarif unique de 60 € pour un débit de 100 Mégabits. Un tel repositionnement permettrait aux clients du délégataire d'adresser leurs clients finals à un tarif approchant les 100 €, réduisant ainsi les écarts tarifaires constatés avec la concurrence.

Les modifications proposées par le présent avenant concernent les annexes suivantes :

- L'annexe « 23A – Grille tarifaire » ;
- L'annexe « 23B1 – Présentation du Catalogue Produit » ;
- L'annexe « 23C4 – Conditions Particulières Offre FTTE Passive » ;
- L'annexe « 23C7 – Conditions Particulières Offre Opéra Office ».

À l'instar du projet d'avenant n°22, il s'agit ici de modifications de faible montant et qui n'entraînent pas une augmentation du montant global de la délégation supérieure à 5 %. En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence ni de solliciter l'avis de la commission de délégation de service public, conformément aux dispositions précédemment évoquées du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique ;

Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu la Convention de délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique et la société ADTIM FTTH ;

Vu les annexes 23A, 23B1, 23C4 et 23C7 de ladite Convention ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :

- **ARTICLE 1 :** D'APPROUVER les termes de l'avenant n°6 modifiant les annexes 23A, 23B1, 23C4 et 23C7 de la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;
- **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant n° 6 ainsi que l'ensemble des documents permettant sa mise en œuvre et son exécution.

5. Informations réglementaires

Conformément à l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical. Cette délégation de compétence est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 06 décembre 2021.

Dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical.

Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 1.1 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 06 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

- Le Comité syndical décide à l'unanimité des voix :
- **ARTICLE 1 :** DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations ;
- **ARTICLE 2 :** DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de ses délégations.

6. Questions diverses

Fabrice Mounier fait un état des lieux du déploiement.

Monsieur Jacques Ladegaillerie souhaite être tenu informé de la part d'ADN des difficultés propre au déploiement afin de pouvoir au besoin intervenir rapidement auprès des communes concernées.

Le Président rappelle que les rencontres ont actuellement lieu avec les EPCI. Ce qui peut être l'occasion d'aborder un certain nombre de points bloquants. Il ajoute qu'il faut créer un lien plus fort avec les communes en ciblant notamment les conférences des maires des EPCI. Il rappelle l'existence d'une boîte mail dédiée aux élus.

Madame Huguette Anjolras annonce l'autorisation d'Ardèche Habitat pour l'implantation d'une armoire de rue sur une parcelle lui appartenant sur la commune de Largentière.

Monsieur Ladegaillerie exprime son inquiétude sur les règles imposées par le département concernant l'implantation des poteaux en bord des routes départementales.

En effet, il est imposé un recul de minimum 4m du bord de la chaussée, ce qui fait que les poteaux implantés par ADN ne peuvent pas être alignés.

Le Président rappelle qu'un gros travail est déjà effectué pour faire baisser le nombre de poteaux, et qu'il y a déjà une baisse significative.

Fabrice Mounier précise qu'il y a 2 cas de figure :

- S'agissant des remplacements des poteaux (réseau téléphonique), Adn s'efforce de répondre aux exigences du département mais ne peut pas reculer le poteau à 4m car les câbles ne sont pas extensibles. (environ 2.30m , 2m50)
- S'agissant des doubléments de poteaux (réseau électrique), ADN répond aux exigences du département et positionne ceux-ci à 4m.

Monsieur Ladegaillerie considère que cette règle ne se justifie pas forcément car les poteaux électriques déjà en place ne se situent pas à 4m. On ne peut donc pas avancer l'argument d'un renforcement de la sécurité routière.

Monsieur Christian Rey ajoute qu'il y a 2 règles différentes selon la classification des routes départementales : recul à 2m ou à 4m en fonction de la dangerosité de la route et du trafic.

Il considère que pour éviter un recul à 4m le matériau composite devrait être privilégié.

Il ajoute que sur le territoire du Diois un agent d'ENEDIS est mobilisé lors des réunions de suivi de chantier d'ADN afin d'optimiser les doubléments de poteaux.

Sur ce point, Fabrice Mounier précise qu'ADN a eu des retours d'ENEDIS selon lesquels certaines communes prennent l'initiative de les solliciter afin de vérifier la fiabilité des études menées et si les doublages de poteaux proposés se justifient bien.

Cette démarche est vaine étant donné qu'ENEDIS ne répond pas directement aux communes et alerte systématiquement ADN concernant ces situations.

Monsieur Christian REY souligne l'importance pour les EPCI d'avoir un agent qui suive sur place le déploiement de la fibre et qui gère un SIG.

Cela permet notamment de pouvoir répondre de manière plus autonome aux problèmes d'éligibilité ou de raccordement signalés par les administrés.

Monsieur Stéphane Deconinck interroge sur l'avancement de recherche de financement pour les 3% en prenant l'exemple de la commune de Vers-sur-Méouge qui comporte des raccordements complexes.

Le Président rappelle qu'il s'est déplacé personnellement sur cette commune avec le DGS pour examiner le problème.

Plus globalement, le chiffrage du besoin financier à l'échelle départementale est toujours en cours, un AMO a été mandaté pour cela.

Sébastien Delarbre précise qu'il a été demandé à l'AMO de prendre en compte les coûts de révision étant donné que le taux d'inflation n'était pas le même au lancement du projet.

Il faut d'abord avoir la connaissance de la volumétrie financière que les 3% représente, avant d'aller solliciter de potentiels financeurs.

Les parlementaires se saisissent progressivement du sujet. Il y a toujours l'idée à l'échelle nationale d'alimenter le FANT (Fond d'Aménagement Numérique du Territoire), qui a été créé par une loi de 2009 mais demeure encore à ce jour une coquille vide. Il y a aussi l'idée de créer un établissement public national qui pourrait gérer l'ensemble des réseaux d'initiative publique en s'occupant de leurs zones de complétures et de leur résilience.

Il y a enfin l'idée de faire contribuer financièrement les GAFAM (géants du net), ce qui serait une législation à mettre en place à l'échelle européenne.

Il rappelle que l'objectif de livraison des 180 000 prises à fin 2023 est un objectif fragile, et plus encore les 311 000 prises à fin 2025.

Il est impératif de se concentrer sur la volumétrie pour tenir les objectifs, ce qui explique pourquoi ADN n'est pas toujours en capacité de répondre à des demandes particulières qui concernent une poignée de prises.

Monsieur Laurent Mantonier demande des explications concernant le retard de commercialisation sur sa commune de Livron-sur-Drôme.

A sa connaissance les travaux sont terminés depuis février 2023 et il y a peu de non-conformités.

Il précise également le manque de communication avec le maître d'œuvre externe.

Fabrice Mounier répond que les travaux ne sont pas intégralement terminés sur

cette poche de déploiement puisqu'il reste des travaux de complétude à réaliser. De plus, un arrêté de servitude est en attente afin de permettre le déploiement sur une ZAPM.

ADN fait son meilleur effort pour suivre l'ensemble des chantiers en cours sur l'Ardèche et la Drôme, et débloquer progressivement ce qui peut empêcher la mise en service commerciale en concertation avec les prestataires.

Le Président lève la séance à 19h40.

Le Secrétaire de séance

Le Président

Franck SOULIGNAC

Didier Claude BLANC

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Désignation d'un(e) secrétaire de séance

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical de nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE DÉSIGNER Claude BRUN secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Arrêté du procès-verbal du Comité syndical en date du 21 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 **PRESENTS :** 23 (70 voix) **VOTANTS :** 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, applicable au syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique par renvoi de l'article 8-2 de ses statuts ;
- Vu l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du 21 juin 2023 ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales et l'article 9 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique imposent au Comité syndical d'arrêter le procès-verbal de chaque séance au commencement de la séance suivante ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : D'ARRÊTER le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Approbation de deux avenants aux conventions de délégation de service public conclues respectivement avec les sociétés ADTIM et ADTIM FTTH permettant la mise en œuvre d'un transfert de prises FTTH

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu le rapport ;

Considérant qu'en 2008, le syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a confié à la société ADTIM, via une délégation de service public d'une durée de 25 ans, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans ce cadre un ensemble de prises FTTH (*Fiber to the Home*) a été construit par la société ADTIM afin de desservir des ensembles immobiliers relevant des programmes d'accompagnement et de renouvellement urbain ainsi que des offices publics départementaux de l'habitat ;

Considérant que ces zones expérimentales représentent un total d'environ 9 300 prises réparties sur les communes d'Annonay, Aubenas, Privas, Donzère, Montélimar, Pierrelatte, Romans-sur-Isère et Valence ;

Considérant qu'en 2011, les communes d'Annonay, Montélimar, Privas, Romans-sur-Isère et Valence ont fait l'objet d'une manifestation d'intérêt de l'opérateur Orange pour y déployer un réseau FTTH ;

Considérant que dans l'objectif d'assurer la complémentarité des investissements publics et privés sur le territoire et afin de prévenir une superposition inefficace des réseaux, les parties se sont alors rapprochées de la société Orange pour permettre l'articulation des déploiements ainsi que la réutilisation des infrastructures construites par la société ADTIM FTTH ;

Considérant qu'en 2016, le syndicat mixte ADN a confié à la société ADTIM FTTH, via une nouvelle délégation de service public de type affermage d'une durée de 18 ans, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit en fibre optique ;

Considérant que dans un souci de simplicité opérationnelle vis-à-vis des usagers et des utilisateurs finaux, le syndicat mixte ADN souhaite désormais que l'ensemble des prises FTTH de ces deux réseaux d'initiative publique fasse l'objet d'une même exploitation technique et commerciale par la société ADTIM FTTH, à l'exception des prises de la commune d'Annonay ;

Considérant que pour mettre en œuvre cet objectif il est toutefois nécessaire de procéder à la modification des deux délégations de service public susvisées ;

Considérant que l'avenant n° 23, modifiant la convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM, a dès lors pour premier objet d'organiser et de fixer les modalités techniques et financières de la reprise, par le syndicat mixte ADN, des infrastructures afférentes aux 8 786 prises FTTH construites sur les communes d'Aubenas, Privas, Donzère, Montélimar, Pierrelatte, Romans-sur Isère et Valence ;

Considérant que pour tenir compte de l'antériorité de la construction des prises FTTH par la société ADTIM au cadre juridique en vigueur applicable aux boucles locales optiques mutualisées (BLOM) déployées sur le territoire français, issu notamment de l'article L.34-8-3 du Code des postes et des communications électroniques et des décisions n°2009-1106, n°2010-1312 et n°2015-0776 de l'Arcep, une remise à niveau préalable est nécessaire ;

Considérant que dans cette optique l'avenant n° 23 a pour second objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de la remise à niveau des prises FTTH par la société ADTIM avant leur transfert au syndicat mixte ADN ;

Considérant que l'avenant n° 7, modifiant la convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH, a quant à lui pour unique objet d'organiser les modalités techniques et financières de la remise en affermage à la société ADTIM FTTH, par le syndicat mixte ADN, des infrastructures construites dans le cadre de la première délégation de service public ;

Considérant, par ailleurs, que ces deux avenants ne constituent que des modifications de faible montant aux conventions respectives auxquelles ils se rapportent, au sens des articles L. 3135-1 6°, R. 3135-8 et R. 3135-9 du Code de la commande publique et qu'il n'y a ainsi pas lieu de mettre en œuvre une nouvelle procédure de mise en concurrence ;

Considérant également que ces deux avenants n'entraînant pas une augmentation du montant global des conventions supérieure à 5%, il n'y a pas lieu, non plus, de solliciter l'avis de la commission de délégation de service public prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 23 modifiant la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM ainsi que ceux de l'avenant n° 7 modifiant la Convention de délégation de service public conclue avec la société ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les avenants n° 23 et n° 7 susvisés ainsi que l'ensemble des documents permettant leur mise en œuvre et leur exécution.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Démantèlement du réseau et changement d'opérateur d'infrastructure pour la zone du ZODIAQUE située sur la commune d'Annonay

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment son article L. 33-13 ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant acceptation de la proposition d'engagements de la société Orange au titre de l'article L. 33-13 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la société Orange a fait une proposition d'engagements auprès du ministre chargé des communications électroniques visant à rendre 100% raccordables les 11,10 millions de logements et de locaux à usage professionnel présents sur un périmètre géographique comprenant 2 978 communes situées en dehors des zones très denses ;

Considérant que l'Arcep, à la suite d'une saisine par le ministre chargé des communications électroniques en application des dispositions de l'article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques, a rendu, le 12 juin 2018, un avis positif sur cette proposition d'engagements et que cette proposition a finalement été acceptée par le Gouvernement par arrêté du 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'Autorité avait néanmoins identifié, dans son avis du 12 juin, « *un risque local de superposition inefficace en l'absence d'articulation (des déploiements)* » lorsque des opérateurs tiers étaient présents sur les communes concernées par les engagements de la société Orange ;

Considérant que parmi les communes concernées figure la commune d'Annonay qui, en application de la délégation de service public conclue entre le syndicat mixte ADN et la société ADTIM, avait fait l'objet d'un déploiement à hauteur d'environ 500 prises ;

Considérant, dès lors, que pour tenir compte de la mise en garde émise par l'Arcep, le syndicat mixte ADN et son délégataire ADTIM ont décidé, d'un commun accord, d'arrêter l'exploitation des prises FTTH construites sur le territoire de la commune d'Annonay et plus spécifiquement, sur la zone du ZODIAQUE ;

Considérant que dans la perspective d'écarter tout risque de duplication de réseaux, la société Orange deviendra, en lieu et place de la société ADTIM, l'opérateur d'immeuble (OI) sur ce périmètre ;

Considérant, toutefois, que pour concrétiser ce changement d'opérateur pour la zone du ZODIAQUE il est nécessaire de procéder au démantèlement du réseau ;

Considérant que, dans ce cadre, l'ensemble des matériels démontés sera mis au rebut et sorti de l'inventaire technique et comptable de la société ADTIM ;

Considérant, par ailleurs, qu'aucune convention d'interconnexion ou d'accès n'ayant été conclue par le délégataire avec un opérateur sur la portion du réseau concernée, il n'y a pas lieu de faire application du délai de préavis prévu par l'article D. 99-7 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant, enfin, qu'un procès-verbal sera établi entre la société ADTIM et le syndicat mixte ADN, afin de s'assurer de l'état des lieux, avant et après le démontage, et de dresser la liste des infrastructures et équipements démontés ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE que le réseau FTTH sur la zone du ZODIAQUE sera démantelé ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE que la société Orange deviendra l'opérateur d'infrastructure sur la zone du zodiaque située sur la commune d'Annonay en lieu et place de la société ADTIM ;

- ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre du démantèlement ainsi que du changement d'opérateur d'infrastructure sur la commune d'Annonay.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 026-200008027-20231204-CS202319-DE

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : État des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux durant l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Vu l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales et les articles L. 3131-5, R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique relatifs au rapport d'information produit chaque année par le concessionnaire à l'autorité concédante ;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2007-07 portant création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 2022-09 du 10 février 2022 portant désignation des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux 2022-09 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-03 du 28 février 2022 portant délégation à Monsieur Pierre MOSSAZ pour assurer la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) s'est réunie le 11 octobre 2023 au siège du syndicat mixte ADN et en visioconférence pour examiner, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels d'activité des délégataires de service public, à savoir les sociétés ADTIM et ADTIM FTTH ;

Considérant qu'en application de l'article L. 1413-1 précité, le président de la CCSPL doit présenter au Comité syndical, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Considérant que le compte rendu de la réunion du 11 octobre a été communiqué à l'ensemble des membres du Comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre utilement connaissance ;

Considérant que cette séance a réuni l'ensemble des membres à voix délibérative, à l'exception de l'association ASOFT, ainsi que l'ensemble des membres à voix consultative qui la composent ;

Considérant que lors de de l'examen des rapports annuels des délégataires, plusieurs questions ont retenu l'attention des membres de la commission telles que le positionnement national et international de la société Axione ; le pourcentage de couverture et la politique commerciale des sociétés délégataires ; les modalités de fixation des tarifs sur le réseau ; les relations contractuelles entretenues avec l'opérateur historique ; la durée d'amortissement des équipements du réseau ; la question des « Usages et Services » et la qualité du maillage du réseau bi-départemental ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des rapports, la séance de la Commission s'est terminée par un temps d'échange entre les participants ;

Considérant que ces discussions ont été l'occasion pour les membres d'aborder principalement le sujet du décommissionnement du réseau cuivre en mettant en relief l'effet attendu sur la commercialisation du réseau bi-départemental ainsi que les dimensions politique et opérationnelle qu'il recouvre ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE de la communication des résultats des travaux réalisés par la Commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2023.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.



Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le
ID : 026-200008027-20231204-CS202320-DE

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Examen des rapports annuels des délégués de service public

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 PRESENTS : 23 (70 voix) VOTANTS : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles L. 1411-3, L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique;
- Vu l'article 3 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que l'article 1.1 de son règlement intérieur ;
- Vu la délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut et très haut débit conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés AXIONE, EIFFAGE, ETDE, ETDE Investissement ;
- Vu la délégation de service public relative au réseau d'initiative publique FTTH bi-départemental de l'Ardèche et de la Drôme conclue entre le syndicat mixte ADN et le groupement d'entreprises solidaires composé des sociétés ADTIM, Axione et Bouygues Energies & Services ;
- Vu les rapports annuels d'activité des délégataires ADTIM et ADTIM FTTH ;
- Vu le rapport ;

Considérant que l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique dispose que « *Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* » et précise que « *Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le rapport annuel d'activité poursuit une double finalité ;

Considérant, d'une part, qu'il permet au délégant de disposer des informations nécessaires pour contrôler l'activité de son délégataire et de s'assurer du respect de ses engagements contractuels ;

Considérant, d'autre part, que le rapport annuel permet de garantir la transparence des délégations de service public, notamment sur le plan comptable ;

Considérant, par ailleurs, qu'une fois réceptionné par l'autorité délégante, le rapport annuel doit faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, d'un examen par l'assemblée délibérante lors de la réunion la plus proche suivant cette réception ;

Considérant que le syndicat mixte ADN a conclu deux délégations de service public respectivement avec les sociétés ADTIM en 2008 et ADTIM FTTH en 2016 ;

Considérant que les rapports annuels respectifs des délégataires, accompagnés de leurs analyses financières, ont été communiqués aux membres du Comité syndical afin que ces derniers puissent en prendre utilement connaissance ;

Considérant, enfin, qu'en application des dispositions des articles L. 2313-1 et R. 1411-8 du Code général des collectivités territoriales, les rapports annuels seront annexés au compte administratif ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 de la société délégataire de service public ADTIM ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 de la société délégataire de service public ADTIM FTTH ;

- ARTICLE 3 : DE PRENDRE ACTE que les deux rapports seront annexés au compte administratif.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

COMITE SYNDICAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Objet : Informations réglementaires

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 18 heures, le Comité syndical du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le jeudi 23 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.			X
TOURVIELHE M. (VP)		X		SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)	X			LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.	X			INARD P.	X		
AURIAS C.	X			REY C.	X		
GAUCHER S.			X	FERLAY A.			X
SAULIGNAC H.			X	DEVOCELLE C.	X		
JOUVET P.			X	GINEVRA S.	X		
ANGELI X.			X	LARUE F.			X
ANJOLRAS H.	X			MANTONNIER L.	X		
ARAKELIAN J.-J.			X	MASSOLA C.	X		
BOYER J.			X	MARCAILLOU P.	X		
CARRIER M.	X			MATTRAS J.-M.			X
CHARBONNIER M.	X			MOLINIE S.			X
COLL N.			X	MOSSAZ P.	X		
DECONINCK S.			X	NAJI D.			
DECULTY J.-P.	X						

Pouvoir : 1 (Pouvoir donné de Max TOURVIELHE à Pierre MAISONNAT).

Secrétaire de séance : Claude BRUN.

EN EXERCICE : 39 **PRESENTS** : 23 (70 voix) **VOTANTS** : 23

Quorum : 20

Le Comité syndical

- Vu les articles 3 et 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ainsi que les articles 2 et 3 du règlement intérieur du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 6 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu les délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu les décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;
- Vu le rapport ;

Considérant que le Président et le Bureau exécutif peuvent se voir déléguer une partie des attributions du Comité syndical sur le fondement de l'article 10 des statuts du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Considérant que cette délégation de pouvoirs est intervenue par délibération du Comité syndical en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant que dans un souci de transparence et en application de la délibération susmentionnée, un compte-rendu de chacune des décisions prises dans le cadre de cette délégation doit être exposé au Comité syndical ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de la délégation de pouvoirs ;

- ARTICLE 2 : DE PRENDRE ACTE des délibérations prises par le Bureau exécutif dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le secrétaire de séance

Le Président

Claude BRUN

Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble

2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique

8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9